

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 juin 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 juin 2012

2012 PP 41 Modalités d'attribution d'une indemnité horaire spéciale en faveur de certains fonctionnaires de la Préfecture de Police affectés dans un centre de traitement automatisé de l'information.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16, du 11 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°72-1012, du 7 novembre 1972, instituant une indemnité horaire spéciale en faveur des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n°94-415, du 24 mai 1994, modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération du 29 mai 2012, par lequel M. le Préfet de Police propose de fixer les modalités d'attribution d'une indemnité horaire spéciale en faveur de certains fonctionnaires de la Préfecture de Police affectés dans un centre de traitement automatisé de l'information ;

Sur le rapport de Mme Myriam EL KHOMRI, présenté au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les fonctionnaires qui exercent dans les centres de traitement automatisé de l'information pendant la durée légale de travail, entre 20 heures et 7 heures, ou pendant les journées du samedi, du dimanche ou des jours fériés les fonctions d'analyste, de chef de projet, de chef d'exploitation de programmeur de système, de chef programmeur, de programmeur, de pupitreur ou d'agent de traitement, peuvent percevoir une indemnité horaire spéciale destinée à tenir compte de leurs sujétions particulières.

Article 2 : Les taux de l'indemnité, visée à l'article précédent, sont majorées lorsque les fonctions sont exercées pendant les journées du samedi, du dimanche et des jours fériés ainsi que pendant les nuits qui précèdent et suivent un dimanche ou un jour férié.

Article 3 : Les taux de l'indemnité, variables selon les fonctions exercées, et les majorations sont fixés par un arrêté du Préfet de Police.

Article 4 : L'attribution de l'indemnité horaire spéciale et de ses majorations est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires.

Article 5 : La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2012.